

31 mai 1913

U. S. F. S. A.



U. V. F.

ARCHIVES
COMMUNALES
LAGNY-sur-MARNE

UNION SPORTIVE DE LAGNY

SOCIÉTÉ D'ÉDUCATION PHYSIQUE



STATUTS



SIÈGE SOCIAL : MAIRIE DE LAGNY

STATUTS

—+333044—

CONSTITUTION — OBJET — SIÈGE SOCIAL

ARTICLE PREMIER.

Il est fondé à Lagny, sous le patronage de la Municipalité et la dénomination de : « *Union Sportive de Lagny* », une Société d'éducation physique entre tous ceux qui, remplissant les conditions déterminées par les présents statuts, seront admis à en faire partie.

ART. 2.

Cette Société, dont la durée est illimitée, a pour objet l'encouragement aux sports et la pratique rationnelle des exercices physiques, spécialement des sports athlétiques, jeux et exercices en plein air, courses à pied, football, natation, cyclisme, tourisme, tennis, escrime, croquet, bowling, etc.

Toutes discussions politiques ou religieuses, de même

que tous paris ou jeux d'argent, sont formellement prohibés dans les réunions de la Société.

ART. 3.

Le siège social est à la mairie de Lagny.

ART. 4.

La Société, qui a pour insigne les initiales U. S. L. et dont les couleurs sont jaune-vieil or et noir, comprend des membres actifs et des membres honoraires.

Nul ne peut en faire partie s'il n'est amateur. Est amateur toute personne qui n'a jamais pris part à une course publique, à un concours ou à une réunion ouverte à tout venant, ni concouru pour un prix en espèces, pour de l'argent provenant des admissions sur le terrain, avec des professionnels, ou qui n'a jamais été, à aucune période de sa vie, professeur ou moniteur salarié d'exercices physiques.

ART. 5.

Les Dames sont admises à faire partie de la Société.

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 6.

La Société est administrée par un Conseil de direction qui prend le nom de Comité et se renouvelle par moitié chaque année.

Ce Comité est composé de douze membres pris dans la Société et élus en Assemblée générale.

ART. 7.

Les membres du Comité doivent être Français, majeurs et jouir de leurs droits civils et politiques ; cependant trois d'entre eux peuvent être de nationalité étrangère, pourvu qu'ils jouissent de tous les droits attachés à la qualité de citoyen de leur pays.

ART. 8.

Tout membre honoraire peut faire partie du Comité, mais par le seul fait de l'acceptation de son élection il devient membre actif à compter rétroactivement du point de départ de l'exercice en cours, c'est-à-dire du 1^{er} janvier précédent, chaque exercice commençant à cette date et finissant le 31 décembre.

ART. 9.

Les membres du Comité sont nommés pour deux années, conformément à l'article 6, l'année s'entendant de l'intervalle compris entre deux assemblées générales ordinaires.

Toutefois et par exception, pour établir le roulement suivant lequel s'opérera ensuite le renouvellement prévu par ce dernier article, les six membres du premier Comité en exercice qui auront recueilli le moins de voix, seront considérés comme ayant été élus pour une année.

ART. 10.

Tout membre sortant est rééligible ; les candidatures peuvent se produire jusqu'au moment de l'ouverture de l'Assemblée générale.

ART. 11.

En cas de vacance au sein du Comité, les membres restants peuvent pourvoir au remplacement; tout membre ainsi nommé ne demeure en fonctions que pour la durée de celles de son prédécesseur.

ART. 12.

Chaque année, à la suite de l'Assemblée générale ordinaire, le Comité nomme parmi ses membres :

- 1° Un Président;
- 2° Deux Vice-Présidents;
- 3° Un Secrétaire général;
- 4° Un Trésorier général;
- 5° Et, s'il le juge à propos, un ou plusieurs Secrétaires-Adjoints, et un ou plusieurs Trésoriers-Adjoints. Les fonctions de Secrétaire et de Trésorier peuvent se cumuler.

ART. 13.

Le Comité se réunit régulièrement une fois par semaine au lieu et jour fixés par le Président, et extraordinairement sur convocation de celui-ci.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

ART. 14.

Les délibérations du Comité sont prises à la majorité des voix des membres présents, et, en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Elles sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur

un registre spécial et signés du Secrétaire, qui en délivre valablement toutes copies et tous extraits nécessaires.

ART. 15.

Le Président du Comité représente la Société dans ses rapports extérieurs et veille à l'observation des statuts et règlements ainsi qu'à l'exécution des décisions prises; il a la surveillance et la police des Assemblées générales et des réunions de la Société dont il assure le bon ordre.

L'un des Vice-Présidents — le plus âgé étant préféré au plus jeune — ou à défaut de ceux-ci le Secrétaire général ou le plus âgé des autres membres du Comité remplace de droit le Président titulaire toutes les fois que celui-ci est absent.

ART. 16.

Le Comité dresse les règlements relatifs à la façon dont doivent être pratiqués les différents sports ou exercices auxquels les membres de la Société peuvent se livrer, procède aux admissions ou exclusions, prononce les radiations, applique toutes sanctions prévues par les règlements, statue sur les congés et démissions, règle l'emploi du produit des cotisations et autres ressources de la Société, engage et contrôle toutes dépenses et généralement statue sur toute question intéressant le fonctionnement de la Société.

ART. 17.

Il nomme le ou les délégués chargés de représenter, si bon lui semble, la Société auprès de l'U. S. F. S. A. ou de l'U. V. F.

ART. 18.

Le Comité a encore dans ses pouvoirs celui de créer les titres de membres donateurs et de membres d'honneur qu'il décerne, savoir :

- 1° Celui de membre donateur à toute personne qui, même étrangère à la Société, manifeste l'intérêt qu'elle lui porte sous forme de challenges, coupes, dons ou autres libéralités ;
- 2° Celui de membre d'honneur à toute personne qui, s'intéressant aux sports, aura été utile à la Société.

ART. 19.

Faculté est accordée au Comité d'instituer et de s'adjoindre des Commissions sportives avec mission pour chacune d'organiser le bon fonctionnement du sport auquel elle se rattache.

Un règlement intérieur élaboré au sein du Comité et qui peut toujours être modifié par lui, détermine alors les attributions et pouvoirs de ces Commissions, ainsi que le mode de leur élection, et organise leurs rapports avec le Comité.

En aucun cas ces Commissions ne peuvent obliger la Société sans un mandat exprès du Comité, qui a toujours le droit de les dissoudre ou d'en révoquer les membres.

DES MEMBRES ACTIFS

ART. 20.

Toute demande d'admission comme membre actif doit

être adressée au Président ou au Secrétaire général et accompagnée :

- 1° D'un bulletin d'adhésion aux statuts contenant : les nom, prénoms, profession et adresse du candidat et contre-signé par deux parrains membres de la Société ;
- 2° Du versement d'un droit d'entrée de deux francs.

ART. 21.

En ce qui concerne les candidats mineurs, les bulletins d'adhésion doivent être revêtus de l'autorisation de leur représentant légal et mentionner la date de leur naissance.

ART. 22.

Le résultat du vote du Comité statuant sur une demande d'admission, est constaté au procès-verbal dans les termes suivants : *admis* ou *refusé*.

ART. 23.

Les membres actifs doivent se conformer aux règlements de l'U. S. F. S. A. et de l'U. V. F. indépendamment des présents statuts et des règlements spéciaux de l'U. S. L., auxquels ils demeurent soumis par le seul fait de leur admission.

Ils ne peuvent, en cas d'accidents résultant de la pratique des sports, exercer aucun recours en garantie contre la Société.

ART. 24.

La cotisation de membre actif est de douze francs par an ou exercice, et est payable d'avance et par douzièmes. Le Comité peut toutefois, quand il le juge à propos, retirer le bénéfice du fractionnement à tout membre que bon lui

semble et exiger le paiement de la cotisation en une seule fois.

ART. 25.

Les mineurs de moins de seize ans révolus sont dispensés de cotisation et prennent jusque-là la qualification de pupilles ; mais dès qu'ils ont atteint cet âge, ils cessent de bénéficier de cette dispense, et doivent la cotisation afférente à l'exercice en cours, au prorata du temps restant à courir à compter du premier jour du mois durant lequel ils sont entrés dans leur dix-septième année.

Toutefois, cette dispense ne s'étend pas aux membres pupilles tombant sous l'application de l'article 34 ci-après, lesquels sont astreints aux mêmes obligations que s'ils avaient seize ans révolus.

ART. 26.

Les membres admis en cours d'exercice ne paient la cotisation y afférente qu'au prorata du temps restant à courir à compter du premier jour de leur admission, sauf toutefois ceux soumis aux dispositions de l'article 34, qui paient cotisation pour l'année entière.

De même toute mutation de membre honoraire en membre actif entraîne le paiement de la cotisation pour l'année entière, indépendamment du droit d'entrée, sauf imputation de la cotisation de membre honoraire si celle-ci a été antérieurement versée.

ART. 27.

Tout membre en retard de plus de trois mois dans le paiement de sa cotisation ou à l'égard duquel une invitation

de payer l'année entière ou ce qu'il reste de devoir est restée infructueuse, est passible de radiation.

ART. 28.

Tout membre radié en exécution de l'article précédent, ne peut être réintégré qu'après extinction des causes de sa radiation et versement d'un droit de requalification d'un franc, et encore à la charge de remplir les mêmes formalités que les nouveaux membres, le versement du droit d'entrée de 2 francs prévu par l'article 20 excepté.

ART. 29.

Tout membre actif peut, à n'importe quelle date, se retirer de la Société, mais à la condition de verser la cotisation entière de l'année en cours, sauf le cas où il ferait partie de la Société depuis plus d'un an et sauf aussi le cas de motifs légitimes que le Comité apprécie souverainement.

ART. 30.

Le Comité peut, après examen des motifs invoqués et de la légitimité desquels il est également juge sans appel, notamment pour cause de maladie, service militaire ou absence, dispenser du paiement de ses cotisations pendant le temps qu'il juge à propos, tout membre actif qui lui en fait la demande.

Pareille dispense peut être accordée aux membres scolaires, si le Comité le juge à propos.

ART. 31.

Le mode de perception des cotisations est réglé par le Comité.

ART. 32.

Tout membre actif peut se libérer en une seule fois et définitivement de ses cotisations, moyennant le versement d'une somme de 100 francs; il prend alors le titre de membre perpétuel.

ART. 33.

L'exclusion est encourue pour tout membre qui cesse de remplir les conditions exigées pour l'admission ou qui serait une cause de trouble dans les réunions de la Société, ou encore aurait manqué aux lois de l'honneur et de la bienséance.

ART. 34.

Indépendamment du droit d'entrée de 2 francs, édicté par l'article 20, le Comité peut, s'il le juge à propos, décider l'application temporaire d'un droit d'admission spécial dont il fixe le montant aux membres admis ou à admettre, même aux membres perpétuels et pupilles qui désireraient pratiquer tout sport susceptible d'entraîner ou ayant entraîné, tel le tennis par exemple, une dépense de première installation excédant les disponibilités de la Société, ou encore assujettir les membres dont il s'agit à une cotisation supplémentaire dont il a plein pouvoir pour fixer le montant.

Dans l'un ou l'autre cas, les sommes à provenir de la perception de ces droits d'admission spéciale ou cotisation supplémentaire, sont affectées au paiement de la dépense engagée.

Ce droit spécial à qualifier « droit d'admission à la pratique de tel ou tel sport », ou ce supplément de cotisation

peut, une fois établi, être maintenu en vigueur aussi longtemps que le Comité le juge à propos, même après la dépense couverte.

DES MEMBRES HONORAIRES

ART. 35.

Est membre honoraire quiconque désirera faire partie de la Société sans vouloir pratiquer aucun sport, et sera admis comme tel.

ART. 36.

Nul ne peut être admis en qualité de membre honoraire s'il n'est présenté par deux parrains.

De même que pour les membres actifs, le résultat du vote du Comité statuant sur une demande d'admission de membre honoraire est constaté au procès-verbal dans les termes suivants : « admis ou refusé. »

ART. 37.

Les membres honoraires versent une cotisation annuelle de six francs, payable d'avance en une seule fois, sur quittance du Trésorier général ou du Trésorier-adjoint.

Moyennant le versement d'une somme de 100 francs, tout membre honoraire peut également se libérer définitivement de ses cotisations. Il passe alors de droit membre actif avec le titre de membre perpétuel.

DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ART. 38.

Une Assemblée générale, à laquelle tous les membres actifs et honoraires sont convoqués, a lieu chaque année dans le courant du mois d'avril, à la date fixée par le Comité.

Elle nomme les membres du Comité, entend le rapport annuel présenté par le Secrétaire général sur les opérations de la Société depuis la dernière Assemblée générale et sur la situation de la Société, ensemble le rapport des différentes Commissions sportives, approuve le compte du Trésorier pour l'exercice écoulé, discute et vote les améliorations proposées et les modifications aux statuts.

ART. 39.

Des Assemblées générales peuvent en outre être convoquées extraordinairement à la diligence du Président, sur l'avis du Comité ou sur la demande d'un tiers au moins des membres actifs.

ART. 40.

Dans l'un et l'autre cas, les convocations sont faites quinze jours francs avant la réunion par un avis inséré dans l'un des journaux d'annonces légales se publiant dans l'arrondissement de Meaux, lequel avis indique sommairement l'ordre du jour qui est réglé par le Comité, sauf ce qui est dit au dernier alinéa de l'article suivant.

ART. 41.

L'Assemblée est présidée par le Président du Comité assisté des membres composant celui-ci.

Le Secrétaire général, à son défaut le Secrétaire-adjoint, remplit les fonctions de secrétaire de l'Assemblée, et à défaut de l'un et de l'autre, un membre de l'Assemblée désigné à mains levées par celle-ci.

Il ne peut être mis en délibération que les questions figurant à l'ordre du jour arrêté par le Comité et celles dont le Président a été saisi par lettre au moins dix jours francs avant l'Assemblée.

ART. 42.

L'Assemblée générale délibère valablement sur toutes les questions qui lui sont soumises, quel que soit le nombre des membres présents; toutefois en cas de modification des statuts, de fusion ou de dissolution de la Société, la présence des trois cinquièmes des membres actifs est nécessaire et suffit.

ART. 43.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents; tout vote a lieu à mains levées, à moins que le tiers au moins des membres de l'Assemblée ne demande le vote au scrutin secret, ce qui est alors constaté par un premier vote à mains levées. Cependant l'élection des membres du Comité a toujours lieu au scrutin secret.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Nul ne peut prendre part à l'Assemblée ni y être admis, s'il n'est au courant de ses cotisations.

ART. 44.

Dans le cas de modification aux statuts, de dissolution ou fusion de la Société, si l'Assemblée générale ne réunit pas les trois cinquièmes des membres, celle-ci doit être convoquée à nouveau et elle délibère alors valablement, quel que soit le nombre de ses membres présents; les délibérations ne peuvent toutefois porter que sur les questions sur lesquelles la première réunion était appelée à statuer.

ART. 45.

Les délibérations de l'Assemblée générale, convoquée ordinairement ou extraordinairement, sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signé tant du Président que des membres du Comité présents à la réunion et du Secrétaire.

Les copies ou extraits de ces délibérations à produire partout où il y a lieu sont délivrés par le Secrétaire général, et contresignés par le Président ou un membre du Comité par délégation de celui-ci.

ART. 46.

Si pour un motif quelconque le Président du Comité, les Vice-Présidents, le Secrétaire général non plus qu'aucun des membres du Comité n'assistaient à une Assemblée générale régulièrement convoquée, la présidence de celle-ci serait dévolue au plus âgé des membres présents, assisté des deux plus jeunes, pourvu qu'ils soient majeurs, et d'un Secrétaire désigné à mains levées.

ART. 47.

Toute décision prise en Assemblée générale lie tous les membres de la Société et est exécutoire pour tous.

DISSOLUTION — LIQUIDATION

ART. 48.

En cas de dissolution, la liquidation s'opère suivant les règles tracées par l'Assemblée générale ayant prononcé cette dissolution, laquelle a pleins pouvoirs à cet effet, de même que pour décider de la fusion avec toute autre Société similaire.

Les présents statuts, rédigés en quarante-huit articles, ont été adoptés et approuvés dans l'Assemblée générale extraordinaire du 31 mai 1913 et annulent et remplacent ceux antérieurement en vigueur.

Le Secrétaire général,

GÉO DAUNIS.

Le Président,

L. HÉHAUD.